

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-047186

Monsieur le Directeur

du CNPE de Penly

BP854

76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

Caen, le 20 août 2026

Objet : Centrale nucléaire de Penly – INB n° 136 et 140

Lettre de suite de l'inspection des 20 et 21 juillet 2026 sur le thème de la protection contre les surpressions des équipements sous pression nucléaires (ESPN)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0204.**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 20 et 21 juillet 2026 sur le CNPE (Centre nucléaire de production d'électricité) de Penly sur le thème du suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN), en particulier la protection contre les surpressions.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la protection contre les surpressions des ESPN. Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par le site pour assurer l'exploitation et le suivi en service des ESPN et de leurs accessoires de sécurité au titre de l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié [3]. Les inspecteurs ont de plus examiné par sondage la documentation en lien avec les ESPN et leurs accessoires de sécurité. Une partie de l'inspection a consisté en un contrôle sur le terrain d'équipements du réacteur 2.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place par le CNPE de Penly pour le suivi des équipements et accessoires sous pression apparaît globalement satisfaisante, même si sa mise en œuvre montre des lacunes dans la rigueur nécessaire à la tenue à jour de la documentation. De plus, les inspecteurs ont identifié un équipement dont les dégradations ne font pas l'objet d'un suivi selon les dispositions prévues.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Listes des équipements et accessoires relevant de l'arrêté ESPN [3]

Le II de l'article R.557-3-2 du code de l'environnement dispose que « *L'exploitant d'une installation nucléaire de base dresse la liste des équipements sous pression nucléaires utilisés dans l'installation. Il indique et justifie le niveau qu'il confère à chacun de ces équipements. Il indique pour chacun sa catégorie et la justifie sur la base des données du dossier descriptif. Cette liste ainsi que les justifications associées sont tenues à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.* »

Les inspecteurs ont relevé que plusieurs données présentes dans les listes des équipements et accessoires ESPN ne sont pas cohérentes avec celles des dossiers des équipements :

- Le numéro de fabrication de la bâche 2 TEP 011 BA mentionné dans la liste des ESPN (2293) ne correspond pas au numéro de série du dossier (CR4678 / 11-60-T1) ;
- Les groupes de fluides sont différents entre les dossiers des huit bâches 1-2 RIS 30x BA (groupe 2) et la liste des ESPN (groupe 1) ;
- Les volumes des bâches 1-2 RIS 30x BA sont différents entre la liste des ESPN (47500 I) et les fiches récapitulatives présentes dans les dossiers d'équipement (475000 I).

Demande II.1 : Expliquer les constats et corriger ou compléter les données erronées.

Les inspecteurs ont noté que la liste des sollicitations des accessoires de sécurité ESPN transmise préalablement à l'inspection mentionne un événement d'ouverture des soupapes 2 RRA 204-208 VP protégeant les tuyauteries 2 RRA 043-033 TY. Lors de l'inspection, vos représentants ont précisé que ces tuyauteries n'étaient plus classées ESPN depuis 2019. Ils n'ont pas été en mesure d'indiquer quels équipements ESPN sont protégés par ces accessoires de sécurité.

Demande II.2 : Préciser les équipements ESPN dont la protection est assurée par les soupapes ESPN 2 RRA 204-208 VP.

La liste des tuyauteries ESPN avait fait l'objet d'un constat d'écart lors de l'audit réalisé par la direction industrielle d'EDF en janvier 2024. Bien que les écarts ponctuels aient été corrigés, vos représentants ont indiqué qu'aucune action de vérification exhaustive des listes ESPN n'avait été entreprise. Compte tenu des écarts également détectés lors de l'inspection, les inspecteurs considèrent qu'une telle action devra être réalisée préalablement aux quatrièmes visites décennales des réacteurs du CNPE.

Demande II.3 : Vérifier les informations des listes d'équipements et accessoires relevant de l'arrêté ESPN [3] au plus tard pour les prochaines visites décennales.

Dossiers descriptifs des équipements ESPN

Le 1 de l'annexe V de l'arrêté [3] précise les obligations générales relative aux informations sur les équipements sous pression : « a) le dossier descriptif qui comporte :

*-la documentation technique qui a fait l'objet de l'évaluation de la conformité de l'équipement sous pression nucléaire et, le cas échéant, de l'ensemble nucléaire dans lequel il est intégré ;
-le cas échéant, les attestations délivrées par l'organisme qui a procédé à l'évaluation de la conformité ;
-le cas échéant, la déclaration de conformité établie par le fabricant, l'autorisation en application de l'article 9 du présent arrêté, ou l'état descriptif ainsi que les procès-verbaux ou certificats d'épreuve, si l'équipement sous pression nucléaire a été fabriqué selon les dispositions du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ou du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.*

Ce dossier est complété en tant que de besoin par :

-les documents attestant le réglage des accessoires de sécurité [...] »

Les inspecteurs ont consulté les dossiers de plusieurs équipements ESPN. Certains des rapports d'inspections périodique consultés mentionnent des rapports d'examens télévisuels qui n'étaient pas archivés dans les dossiers des équipements visés. Vos représentants n'ont pu présenter ces rapports au cours de l'inspection, l'archivage numérique de ces éléments n'étant connu que d'une seule personne qui n'était pas disponible ce jour-là.

Demande II.4 : Améliorer votre organisation afin que les différents éléments constitutifs des inspections et requalifications périodiques soient accessibles à l'ensemble des personnes devant en disposer.

Les inspecteurs ont constaté que les pratiques d'archivage des comptes rendus d'inspection des accessoires de sécurité avaient été modifiées et que les derniers comptes rendus n'étaient pas disponible dans les dossiers contrairement aux dispositions de l'arrêté ESPN [3].

Demande II.5 : Compléter les dossiers descriptifs des équipements avec les éléments attestant du réglage des accessoires de sécurité en application des dispositions de l'arrêté ESPN [3].

Les inspecteurs ont relevé, au-delà des différences entre les éléments mentionnés dans les listes des équipements et accessoires ESPN et les dossiers des équipements mentionnés ci-dessus, quelques incohérences dans les dossiers de plusieurs équipements ESPN :

- Le dossier de la tuyauterie 2 RCP 200 TY précise que l'accessoire de protection de cette tuyauterie, la soupape 2 RCP 264 TY, est une soupape Framatome alors que vous avez indiqué préalablement à l'inspection que cet équipement avait été remplacée en 2023 par une soupape Segault. De plus, votre outil de gestion EAM précise que le dernier contrôle de cette soupape a été réalisé en 2019, ce qui n'est pas compatible avec la date de remplacement indiquée ;
- La pression maximale admissible (PS) de la bache 2 TEP 011 BA est de 3 bars dans la liste ESPN, ainsi que dans le dossier de l'équipement. Or, la PS reportée sur les différents comptes rendus d'inspection et de requalification périodiques est de 2,2 bars, y compris dans le compte rendu de la requalification périodique réalisée en 2019 (Pression d'épreuve : 3,6 bars) par l'Apave ;
- Le rapport de l'inspection périodique de la bache 2 RIS 303 BA réalisée en 2024 est signée du 23 janvier 2024 au lieu du 23 janvier 2025 ;
- Les soupapes protégeant les bâches 1-2 RIS 30x BA sont inscrites en air pour 2 RIS 30x BA et en gaz pour 1 RIS 30x BA.

Demande II.6 : Expliquer les constats et corriger ou compléter les données le nécessitant.

Le constat relatif à la pression maximale admissible PS de la bâche 2 TEP 011 BA et à sa pression d'épreuve montre des lacunes lors de la vérification des données menée préalablement aux contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) et lors des vérifications de leurs comptes rendus.

L'accumulation de ces constats dénote un manque de rigueur concernant le suivi de la documentation relative aux ESPN.

Demande II.7 : Mettre en place un plan d'action permettant de garantir la cohérence des données relatives aux équipements et accessoires relevant de l'arrêté ESPN [3].

Contrôles internes et présence terrain

Le compte rendu de la revue annuelle 2025 du sous processus « SP MRP » relatif à l'ensemble des équipements sous pression présentent notamment le bilan des contrôles internes et de la présence terrain. Il indique que des erreurs ont été relevées sur 50% des plans d'action (PA) vérifiés. Vos représentants ont indiqué qu'aucune suite n'avait été donnée à ce constat mais que l'action de vérification des PA par sondage était néanmoins reconduite. Par contre, elle n'est pas mentionnée au programme de contrôle 2026 au motif qu'il s'agit d'une action habituelle du plan de contrôle interne. Bien que la nature des erreurs ne remette pas en cause les conclusions de ces PA, un tel taux d'erreur dénote un manque de rigueur dans leur renseignement qui aurait nécessité une analyse formalisée concluant sur le caractère adapté ou non du plan de contrôle sur ce point.

Demande II.8 : Définir un plan d'actions permettant d'améliorer le niveau de rigueur associé au renseignement des PA. Poursuivre les actions de contrôle engagées.

Traitement des écarts

Concernant les PA mentionnés ci-avant, vos représentants ont précisé que, depuis l'intégration dans votre outil EAM, certains PA n'étaient pas mis à jour systématiquement lors des mises à jour des dossiers de traitement d'écart (DTE) associés contrairement au processus normal de gestion des écarts. Ils ont précisé que la résorption de cet écart était réalisée au fil de l'eau avec un objectif de finalisation avant les prochaines visites décennales des réacteurs du CNPE.

Demande II.9 : Définir un échéancier de mise à jour des PA associés aux DTE.

Personnes compétentes

Vous avez identifié trois personnes compétentes au sens de l'arrêté [3]. La désignation de ces personnes sur la base d'un cursus de formation et d'un compagnonnage n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs. Vos représentants ont indiqué leur intention d'augmenter ce nombre en prévision des prochaines visites décennales. Dans cette optique, ils ont également présenté les réflexions en cours concernant la définition d'un cursus de formation spécifique aux personnes compétentes ESPN à l'aide de votre outil de pilotage des formations et des compétences.

Demande II.10 : Informer l'ASNR des conclusions des travaux relatifs au cursus de formation des personnes compétentes au sens de l'arrêté [3].

Visite des installations

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé qu'aucun filet des vis ne dépassait des taraudages filetés pour maintenir la partie supérieure de la tête de la soupape 2 RCV 264 VP. Ce point est susceptible d'être non conforme.

Demande II.11 : Vérifier la conformité de la soupape 2 RCV 264 VP et procéder dans les meilleurs délais à sa remise en conformité le cas échéant.

La paroi externe de la bache 2 TEG 011 BA présentait des piqures de corrosion. Les personnes compétentes ont précisé que cette dégradation ne faisait pas l'objet d'un suivi selon le processus de traitement des écarts par fiche de suivi d'indication (FSI) et DTE mais que la zone faisait régulièrement l'objet d'une passivation.

Demande II.12 : Assurer le suivi des dégradations de la bache 2 TEG 011 BA par le processus normal de traitement des écarts (FSI et DTE) et prendre en compte cette dégradation dans le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) de cet équipement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Débordement de la bache 2 TEP 011 BA

Observation III.1 : Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé des traces de coulures sur la bache 2 TEP 011 BA résultant de son débordement dans les jours précédents l'inspection, lequel fait l'objet d'échanges distincts de l'inspection.

Supportage des équipements

Observation III.2 : Le sujet de la vérification des supportages des équipements et accessoires sous pression a été abordé lors de l'inspection. Les inspecteurs ont évoqué le retour d'expérience du CNPE de Gravelines qui a conduit EDF à rédiger la demande particulière (DP) n°452 relative au contrôle de certaines tuyauteries. Pour le CNPE de Penly, les vérifications prévues par la DP devront être réalisées à l'occasion des prochaines visites décennales des réacteurs du CNPE.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande II.11 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET